|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 15 au Document 85-F** | |
|  | | **22 octobre 2023** | |
|  | | **Original: russe** | |
|  | | | |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications | | | |
| Propositions pour les travaux de la Conférence | | | |
|  | | | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | | | |

1.15 harmoniser l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite partout dans le monde, conformément à la Résolution **172 (CMR-19)**;

Introduction

Le présent document soumis par les administrations des pays de la Communauté régionale des communications (RCC) contient des propositions de modification du Règlement des radiocommunications visant à faciliter l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations terriennes en mouvement (ESIM) à bord d'aéronefs (A-ESIM) et de navires (M-ESIM) communiquant avec des réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du service fixe par satellite (SFS), tout en assurant la protection des services auxquels ladite bande de fréquences et les bandes de fréquences adjacentes sont attribuées.

Les Administrations des pays de la RCC considèrent que les mesures réglementaires et contraintes techniques ci-après devraient être adoptées pour pouvoir exploiter les stations A-ESIM et M-ESIM dans les réseaux à satellite du SFS OSG dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace).

Les Administrations des pays de la RCC souscrivent à la nécessité d'assurer la protection des allotissements de fréquence dans le Plan et des assignations dans la Liste au titre de l'Appendice **30B** du RR, conformément aux critères établis dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**, dans le cas de l'utilisation de stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales du SFS OSG dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz. Cette utilisation de la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations A-ESIM et M-ESIM ne doit entraîner aucune contrainte pour les allotissements et assignations existants figurant respectivement dans le Plan et dans la Liste, ni aucune modification de ces allotissements et assignations, et ne doit pas avoir d'incidences négatives sur les critères visés dans l'Annexe 4, y compris les effets cumulatifs de plusieurs stations A-ESIM et M-ESIM.

Les Administrations des pays de la RCC sont d'avis que l'exploitation des stations A-ESIM et M‑ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) doit être conforme aux caractéristiques des stations terriennes notifiées associées au réseau à satellite d'appui (assignation d'appui), et également aux accords conclus par les administrations au titre des § 6.5, 6.6 et 6.16 de l'Article **6** de l'Appendice **30B** du RR.

Les Administrations des pays de la RCC considèrent qu'il est possible d'utiliser les stations A-ESIM et M-ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) uniquement dans les assignations de fréquence des réseaux à satellite d'appui, c'est-à-dire dans les assignations inscrites dans la Liste conformément à l'Article **6** de l'Appendice **30B** du RR, y compris celles inscrites conformément au § 6.25, et celles inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) avec une conclusion favorable au titre du § 8.11 de l'Article **8** de l'Appendice **30B** du RR.

Les Administrations des pays de la RCC estiment que les administrations qui prévoient d'utiliser les stations A-ESIM et M-ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) dans les eaux internationales et/ou dans l'espace aérien international devraient communiquer au Bureau des radiocommunications (BR) les renseignements relatifs aux stations ESIM et à la notification du réseau d'appui pour ces stations ESIM soumise à nouveau, bien que le territoire international fasse partie de la zone de service convenue de l'assignation d'appui. Ces communications devraient être considérées comme de nouvelles notifications d'assignations de fréquence à des réseaux à satellite avec une nouvelle date de réception par le BR, et doivent faire l'objet d'un examen par le BR afin d'assurer la protection des allotissements et assignations de fréquence figurant dans le Plan et dans la Liste au titre de l'Appendice **30B** du RR contre les brouillages, ledit examen étant mené à l'ensemble de points de grille en liaison montante créé par le BR partout à l'intérieur de la zone de service sur le territoire international des assignations correspondantes des stations A-ESIM et M-ESIM, en partant du principe que les stations A-ESIM et M-ESIM sont situées sur ces points de grille en liaison montante.

Les Administrations des pays de la RCC considèrent qu'il convient de protéger les allotissements et assignations dans le Plan et dans la Liste contre les brouillages causés par les stations ESIM situées aux points de grille (créés par le BR à la fois dans la zone de service convenue et sur le territoire international), conformément aux critères applicables à la liaison Terre vers espace indiqués dans l'Annexe 4. Cependant, les résultats des examens aux points de grille devraient être comparés uniquement aux critères de l'Appendice **30B** du RR, et non aux valeurs obtenues pour l'assignation d'appui.

Les Administrations des pays de la RCC envisagent d'appuyer la Méthode B figurant dans le Rapport de la RPC, dans laquelle il est proposé d'ajouter un nouveau renvoi au numéro **5.A115** de l'Article **5** du RR et d'adopter le projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)**, qui contient des contraintes techniques et réglementaires applicables aux stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec un réseau du SFS OSG dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), à condition que les mesures réglementaires et contraintes techniques qu'il est proposé d'appliquer à ces stations ESIM, qui figurent dans le projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)**, soient examinées et approuvées par la Conférence.

Si les propositions des Administrations des pays de la RCC au titre de la Méthode B ne sont pas approuvées, lesdites administrations envisagent d'appuyer la Méthode A figurant dans le Rapport de la RPC (aucune modification du RR).

Propositions

I − RСС/85A15/(1-8) (Méthode В)

II − RСС/85A15/(9-11) (Méthode A)

I – Méthode B

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/85A15/1

11,7-13,4 GHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| ... |  |  |
| 12,75-13,25 FIXE  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.441 ADD 5.A115  MOBILE  Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre) | | |
| ... | | |

ADD RCC/85A15/2

5.A115 La bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) peut être utilisée par les stations terriennes en mouvement. Cette utilisation doit être limitée aux stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite. La Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** s'applique.     (CMR‑23)

ADD RCC/85A15/3#1876

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-A115] (CMR-23)

Utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz par les stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du service fixe par satellite

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que la CAMR Orb-88 a établi un Plan d'allotissement relatif à l'utilisation des bandes de fréquences 4 500‑4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz, 10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75‑13,25 GHz par le service fixe par satellite;

*b)* que la CMR-07 a modifié le régime réglementaire régissant l'utilisation des bandes de fréquences visées au point *a)* du *considérant* ci-dessus;

*c)* qu'il est également possible d'atteindre l'objectif consistant à assurer des communications mobiles large bande par satellite en autorisant les stations terriennes en mouvement (ESIM) à bord d'aéronefs (A-ESIM) et de navires (M-ESIM) à communiquer avec les stations spatiales géostationnaires d'un réseau du service fixe par satellite dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) et les bandes de fréquences associées pour la liaison descendante de ce satellite, de sorte que, par exemple, les bandes de fréquences 10,70‑10,95 GHz et 11,20‑11,45 GHz visées dans l'Appendice **30B** peuvent être utilisées;

*d)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est actuellement attribuée à titre primaire au service fixe par satellite (SFS) (Terre vers espace) et aux services fixe et mobile et qu'elle est attribuée à titre secondaire au service de recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre);

*e)* que l'exploitation des services auxquels la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz est attribuée et de ceux bénéficiant d'une attribution dans les bandes de fréquences adjacentes doit être protégée vis-à-vis des stations A-ESIM et M-ESIM;

*f)* que la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) est utilisée par le SFS géostationnaire (OSG) conformément aux dispositions de l'Appendice **30B** (numéro **5.441**) et que de nombreux réseaux à satellite existants du SFS OSG sont exploités dans cette bande de fréquences;

*g)* que les procédures de l'Appendice **30B** ont pour but de garantir à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences attribuées au SFS visées par cet Appendice;

*h)* que des dispositions appropriées en matière de réglementation et des mécanismes de gestion des brouillages, y compris les mesures d'atténuation des brouillage requises et des techniques associées, sont nécessaires pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) pour protéger d'autres services spatiaux et de Terre dans cette bande de fréquences, ainsi que les services dans les bandes de fréquences adjacentes, sans nuire à ces services et à leur développement futur;

*i)* que, dans l'Appendice **30B**, les bandes de fréquences dans le sens espace vers Terre correspondant à la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) sont les bandes de fréquences 10,7-10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, qui peuvent être utilisées par les stations A-ESIM et M-ESIM, sous réserve qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis d'autres services et applications du SFS ainsi que d'autres services de radiocommunication bénéficiant d'une attribution dans la bande de fréquences;

*j)* qu'aucun renseignement rendu public sur les accords de coordination conclus entre les administrations concernant les réseaux à satellite du SFS OSG, sauf lorsque la coordination a été menée à bien, n'est fourni au Bureau des radiocommunications (BR) ou publié par ce dernier;

*k)* que l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM nécessite la mise en place d'une ou de plusieurs installations de stations terriennes passerelles dans un ou plusieurs pays se trouvant dans la zone de service du réseau à satellite associé et dont le fonctionnement est autorisé par l'administration du territoire sur lequel ces stations terriennes sont situées,

considérant en outre

*a)* que les stations A-ESIM et M-ESIM fonctionnant dans la zone de service convenue du réseau à satellite avec lequel elles communiquent peuvent fournir des services sur les territoires relevant de la juridiction de plusieurs administrations;

*b)* que l'exploitation de stations ESIM sur les territoires relevant de la juridiction des administrations visées au point *a)* du *considérant en outre* ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'une autorisation auprès des administrations en question,

reconnaissant

*a)* que l'article 44 de la Constitution de l'UIT établit les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'OSG et des autres orbites de satellites, compte tenu des besoins des pays en développement;

*b)* que les administrations qui se proposent d'autoriser des stations A-ESIM et M-ESIM, lorsqu'elles établissent des règles nationales en matière d'octroi de licences, peuvent envisager d'adopter des procédures de gestion des brouillages ou des mesures d'atténuation des brouillages en plus de celles décrites dans la présente Résolution;

*c)* que, conformément au paragraphe correspondant de l'Appendice **30B**, les stations ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz ne pourraient être exploitées qu'à l'intérieur de la zone de service du réseau de l'Appendice **30B** pour lequel l'accord d'une administration dont le territoire est situé, en partie ou en totalité, dans cette zone de service a été expressément obtenu;

*c bis)* que le § 6.16 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** offre à une administration la possibilité de demander à tout moment que son territoire soit exclu de la zone de service de toute assignation régie par l'Appendice **30B**, de sorte que la zone de service peut changer;

*d)* que, pour l'exploitation d'une station A-ESIM ou M-ESIM se rapportant à une station spatiale d'un réseau à satellite donné et communiquant avec cette station spatiale, il est nécessaire que la station terrienne se trouve à l'intérieur de la zone de service de ce satellite ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord, conformément aux dispositions pertinentes de l'Appendice **30B**;

*e)* que, d'après les informations dont disposait le Bureau dans sa base de données en mai 2022, il n'existe aucune zone de service contigüe ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord au niveau régional ou mondial pour un réseau à satellite utilisant la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz de l'Appendice **30B** inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence);

*f)* que, pour que les stations A-ESIM ou M-ESIM soit exploitées efficacement dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) de l'Appendice **30B**, l'existence d'une zone de service contigüe ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord au niveau régional ou mondial est importante;

*g)* que l'administration autorisant l'exploitation d'une station ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction a le droit de demander que ladite station ESIM n'utilise que les assignations associées aux réseaux du SFS OSG qui ont été coordonnées avec succès, notifiées, mises en service et inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable en vertu du § 8.11 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**, exception faite des assignations découlant de l'application du § 6.25 de l'Appendice **30B**;

*h)* que la Résolution **170 (CMR-19)** définit la procédure à suivre pour améliorer l'accès équitable aux bandes de fréquences relevant de l'Appendice **30B** pour les pays en développement;

*i)* que l'existence de la méthode permettant d'examiner la conformité aux limites de puissance surfacique décrite dans l'Annexe 2 de la présente Résolution est fondamentale et cruciale;

*j)* qu'il est nécessaire d'établir des procédures réglementaires, techniques et d'inscription pour l'utilisation des stations ESIM de ce type, qui seront peut-être différentes des procédures d'inscription actuellement en vigueur des allotissements et des assignations pour le SFS dans le Plan et dans la Liste de l'Appendice **30B**;

*k)* que la mise en œuvre de la présente Résolution ne vaut pas obligation pour une administration d'autoriser l'exploitation de stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), ou de délivrer une licence pour l'exploitation de celles-ci, sur le territoire relevant de sa juridiction (voir le point 7 du *décide*);

*l)* que les administrations affectées conservent leur droit de prendre contact directement avec l'aéronef ou le navire à bord duquel la station ESIM est exploitée;

*m)* que toute administration qui subit des brouillages inacceptables causés par une station ESIM peut demander l'assistance de l'administration qui en autorise l'exploitation sur le territoire relevant de sa juridiction pour faire cesser les brouillages;

*n)* que, conformément à l'Appendice **30B**, l'examen effectué par le Bureau concernant les assignations de fréquence dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) est limité aux points de mesure sur terre, et qu'il est nécessaire d'examiner la compatibilité des stations A-ESIM et M-ESIM en utilisant les points de la grille créés dans la zone de service tout entière des stations A-ESIM et M-ESIM soumises au titre de l'Appendice **4** (voir l'Annexe 1 de la présente Résolution), qui pourrait ne pas être plus large que la zone de service notifiée,

reconnaissant en outre

*a)* qu'en vertu du point 1.1.3 du *décide* de la présente Résolution, les assignations de fréquence aux stations ESIM doivent être notifiées au BR;

*b)* que, pour l'exploitation des stations ESIM, la notification d'une assignation de fréquence au titre de l'Annexe 1 de la présente Résolution ne doit être effectuée que par une seule administration, qui est l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique;

*c)* qu'une administration dont le territoire fait partie de la zone de service ayant fait l'objet d'un accord et d'une coordination et qui autorise l'exploitation de stations ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction peut modifier ou retirer cette autorisation à tout moment;

*d)* que les trois éléments que sont le mécanisme de gestion des brouillages, le commutateur pour la fonction MARCHE/ARRET et la fonction de centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC), ainsi que les relations entre ces éléments, et les mesures successives ainsi que le temps estimé pour exécuter ces mesures/fonctions sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des stations ESIM;

*e)* que l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM doit être conforme au numéro **5.340**;

*f)* que, lorsque le réseau à satellite du SFS OSG de l'Appendice **30B** avec lequel les stations A‑ESIM et M‑ESIM communiquent émet dans les bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, il doit fonctionner en-dessous des niveaux qui ont fait l'objet d'une coordination et qui ont été inclus dans la Liste, et ces émissions de satellites relevant de l'Appendice **30B** resteront inchangées pour tenir compte des stations A-ESIM et M-ESIM;

*g)* que l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM dans les bandes de fréquences 10,7‑10,95 GHz et 11,2‑11,45 GHz, le cas échéant, ne doit pas avoir d'effets préjudiciables sur les allotissements dans le Plan ou sur les assignations dans la Liste, et aucune protection ne doit être demandée vis-à-vis d'autres applications du SFS ainsi que d'autres services de radiocommunication auxquels la bande de fréquences est attribuée,

décide

1 que, pour toute station A-ESIM et M-ESIM communiquant avec une station spatiale du SFS OSG dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), ou dans des parties de cette bande, les conditions suivantes s'appliqueront:

1.1 en ce qui concerne les services spatiaux dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz et dans les bandes adjacentes, les A-ESIM et M‑ESIM doivent respecter les conditions suivantes:

1.1.1 l'utilisation de la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les stations A-ESIM et M-ESIM ne doit pas donner lieu à des changements ou à des restrictions concernant les allotissements dans le Plan, les assignations dans la Liste de l'Appendice **30B** et les assignations inscrites dans le Fichier de référence, y compris les assignations découlant de la mise en œuvre de la Résolution **170 (CMR‑19)**;

1.1.2 vis-à-vis des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites d'autres administrations, les caractéristiques des stations A-ESIM et M-ESIM doivent rester dans les limites des caractéristiques types des stations terriennes notifiées associées aux réseaux à satellite avec lesquels ces stations terriennes communiquent, telles que publiées par le Bureau et incluses dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC), et l'Annexe 1 de la présente Résolution s'applique;

1.1.2*bis* l'utilisation de stations A-ESIM et M-ESIM ne doit pas causer de brouillages aux allotissements figurant dans l'Appendice **30B**, aux assignations reçues par le Bureau au titre de l'Article 6 en cours de traitement ou devant encore être traitées, aux assignations dans la Liste, aux assignations notifiées au titre de l'Article 8 dudit Appendice et aux assignations inscrites dans le Fichier de référence, ainsi qu'aux soumissions au titre de l'Appendice **30B** au‑delà de ceux indiqués dans les Annexes pertinentes dudit Appendice;

1.1.3 en application des points 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.2*bis* du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations A-ESIM et M‑ESIM susmentionnées communiquent doit se conformer à la procédure énoncée dans l'Annexe 1 de la présente Résolution et fournir un engagement selon lequel les stations ESIM seront exploitées conformément au Règlement des radiocommunications, y compris à la présente Résolution;

1.1.4 dès réception des renseignements de notification visés au point 1.1.3 du *décide* ci‑dessus, le BR traite la soumission conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution;

1.1.5 l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG d'appui avec lequel les stations terriennes susmentionnées communiquent doit faire en sorte que ces stations A-ESIM et M-ESIM soient exploitées conformément aux accords de coordination relatifs aux assignations de fréquence de la station terrienne de ce réseau à satellite du SFS OSG de l'Appendice **30B** obtenus conformément aux dispositions pertinentes dudit Appendice;

1.2 en ce qui concerne la protection des services de Terre auxquels la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, les stations A-ESIM et M-ESIM doivent respecter les conditions suivantes:

1.2.1 les stations A-ESIM et M-ESIM d'émission dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz (Terre vers espace) ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre auxquels cette bande de fréquences est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications, et l'Annexe 2 de la présente Résolution s'applique;

1.2.2 l'obligation de ne pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre auxquels la bande de fréquences 12,75-13.25 GHz est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications doit être respectée, indépendamment de la conformité à l'Annexe 2 (voir le point 7 du *décide*);

1.2.3 les stations ESIM ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de Terre exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

1.2.4 aux fins de l'application de la Partie II de l'Annexe 2 visée au point 1.2.1 du *décide* ci‑dessus, le BR examine les caractéristiques des stations A‑ESIM du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, selon la méthode décrite dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R correspondante, et publie les résultats de cet examen dans la BR IFIC;

En cas de non-conformité aux limites de puissance surfacique indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, le BR formulera une conclusion défavorable, conformément au numéro **11.31** du RR;

1.2.5 la conformité aux conditions techniques figurant dans l'Annexe 2 ne dégage pas l'administration notificatrice de la station A-ESIM ou M-ESIM de sa responsabilité de veiller à ce que cette station ne cause pas de brouillages inacceptables et à ce qu'aucune partie apparentée assurant la réception ne prétende à une protection vis-à-vis des stations de Terre;

1.2.6 si le BR n'est pas en mesure d'examiner, conformément au point 1.2.4 du *décide* ci‑dessus, la station A-ESIM du point de vue de sa conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, l'administration notificatrice envoie au BR un engagement selon lequel la station A‑ESIM respecte ces limites;

1.2.7 le BR formule une conclusion favorable conditionnelle en ce qui concerne les limites indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, si le point 1.2.6 du *décide* est appliqué avec succès; dans le cas contraire, il formule une conclusion défavorable;

1.2.7*bis* après l'application réussie des points 1.2.6 et 1.2.7 du *décide*, une fois que l'on dispose de la méthode à suivre pour l'examen des caractéristiques des stations A-ESIM du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2, le point 1.2.4 du *décide* sera appliqué par le BR;

1.2.8 si une administration autorisant l'exploitation de stations A‑ESIM donne son accord à des niveaux de puissance surfacique supérieurs aux limites indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 sur le territoire relevant de sa juridiction, cet accord ne doit pas avoir d'incidences sur les autres administrations qui ne sont pas parties audit accord;

1.2.9 l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations A‑ESIM et M-ESIM communiqueront, compte tenu du *décide en outre* ci‑dessous, envoie au BR, conjointement avec les renseignements soumis au titre de l'Appendice **4** concernant la station terrienne susmentionnée, un engagement selon lequel, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, elle prendra immédiatement toutes les dispositions voulues pour supprimer ces brouillages ou les ramener à un niveau acceptable et se conformera aux procédures décrites au point 9 du *décide*;

1.3 les stations A‑ESIM et M-ESIM communiquant avec des réseaux du SFS OSG ne doivent pas causer de brouillages inacceptables au service de radionavigation aéronautique (SRNA) exploité conformément au Règlement des radiocommunications dans la bande de fréquences 13,25‑13,40 GHz;

2 que seules les assignations de fréquence de l'Appendice **30B** inscrites dans la Liste peuvent être utilisées en tant qu'assignations d'appui pour les stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des réseaux OSG du SFS dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace), si ces assignations sont inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au § 8.11 de l'Article 8 de l'Appendice **30B**;

2*bis* que, si les assignations aux réseaux du SFS OSG notifiées au titre du § 6.25 de l'Appendice **30B** sont utilisées pour l'exploitation des stations ESIM susmentionnées, ces assignations peuvent être utilisées par les stations ESIM du SFS OSG uniquement dans les conditions prévues aux § 6.26 et 6.29 de l'Appendice **30B**;

3 que les stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec un réseau du SFS OSG d'appui dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) doivent être exploitées à l'intérieur de la zone de service ayant fait l'objet d'une coordination et d'un accord dudit réseau du SFS OSG;

4 qu'en application du point 3 du *décide* ci-dessus, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations A-ESIM et M-ESIM communiquent doit s'assurer que le réseau du SFS OSG d'appui ne peut être utilisé que par les stations ESIM dotées des mécanismes et des installations de commutation nécessaires pour qu'elles cessent d'émettre lorsqu'elles se rapprochent du territoire relevant de la juridiction des administrations qui ne se trouvent pas dans la zone de service notifiée et coordonnée de la station spatiale considérée ou qui n'ont pas autorisé l'exploitation sur leur territoire;

5 que les mesures prises en vertu de la présente Résolution n'ont aucune incidence sur la date de réception initiale par le BR des fiches de notification des assignations de fréquence des stations spatiales et terriennes du réseau à satellite du SFS OSG d'appui avec lequel les stations A‑ESIM et M-ESIM communiquent;

6 que les stations A-ESIM et M-ESIM ne doivent pas être utilisées ou servir pour les applications liées à la sécurité de la vie humaine;

7 que l'exploitation d'une A-ESIM ou M-ESIM dans les eaux territoriales ou dans l'espace aérien relevant de la juridiction d'une administration n'est possible que si cette administration a octroyé une licence conformément au numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications ou donné son autorisation à cette fin;

8 que, dans le cas où des brouillages inacceptables causés par des stations A-ESIM ou M‑ESIM sont signalés:

8.1 l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations ESIM communiquent et l'administration autorisant l'utilisant des stations ESIM sur son territoire sont responsables du règlement du cas de brouillage inacceptable;

8.2 si les brouillages préjudiciables sont causés par des stations ESIM du SFS OSG situées dans les eaux internationales ou l'espace aérien international ou sur le territoire d'une administration n'ayant pas autorisé l'exploitation de ces stations ESIM, l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel les stations A-ESIM et M-ESIM communiquent prendra immédiatement les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

8.3 si la situation décrite au point 8.2 du *décide* se produit, la ou les administrations dont le territoire est le lieu de provenance des brouillages inacceptables peuvent aider à résoudre le cas de brouillages inacceptables ou fournir des renseignements qui faciliteraient le règlement de ce cas;

8.4 si des brouillages inacceptables sont causés par des stations ESIM du SFS OSG situées sur le territoire d'une administration autorisant l'exploitation de stations A-ESIM et M-ESIM sur le territoire relevant de sa juridiction, sous réserve de son accord exprès, cette administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

8.5 l'administration responsable de l'aéronef ou du navire à bord duquel la station ESIM est exploitée communiquera un point de contact pour aider à identifier l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique;

9 l'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel la station ESIM communique veillera à ce que:

9.1 pour l'exploitation des stations A-ESIM et M-ESIM, des techniques permettant de maintenir une précision de pointage appropriée de l'antenne pour le satellite du SFS OSG associé soient employées;

9.2 toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les stations A-ESIM et M-ESIM fassent l'objet en permanence d'une surveillance et d'un contrôle par un centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC), de façon à veiller au respect des dispositions de la présente Résolution, et puissent recevoir notamment les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» du centre NCMC et donner immédiatement suite à ces commandes;

9.3 des mesures soient prises pour que les stations A-ESIM et/ou M-ESIM n'émettent pas sur le territoire, relevant de la juridiction d'une administration, y compris ses eaux territoriales et son espace aérien national, qui n'est pas dans la zone de service ayant fait l'objet d'un accord et d'une coordination du réseau à satellite OSG et/ou n'a pas autorisé son utilisation sur son territoire;

9.4 un point de contact permanent soit communiqué, dans la soumission de l'Appendice **4** au titre de l'Annexe 1 de la présente Résolution, et publié dans la section spéciale par l'administration notificatrice du réseau du SFS OSG, pour pouvoir remonter à l'origine de tout cas présumé de brouillages inacceptables causés par des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires et pour donner suite immédiatement à ces demandes;

10 que la mise en œuvre de la présente Résolution pourra être laissée en suspens tant qu'un accord universel n'aura pas été trouvé sur la question du système de gestion des brouillages, de l'efficacité des installations de contrôle des émissions et de la réaction immédiate du centre NCMC, de la cessation des émissions sur le territoire des administrations n'ayant pas expressément autorisé le fonctionnement et l'exploitation de toute station ESIM sur leur territoire, afin de trouver une solution satisfaisante au problème visé au point *d)* du *reconnaissant en outre* ci-dessus,

NOTE: Si la description mentionnée ci-dessus est dûment traitée et conclue, le point 10 du *décide* ci-dessus pourra être supprimé à la CMR-23.

décide en outre

1 que les stations ESIM ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre visés aux points 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 du *décide*, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services;

2 que, dans le cas où des brouillages inacceptables persistent malgré l'engagement visé au point 1.2.9 du *décide en outre*, l'assignation aux stations ESIM à l'origine des brouillages doit être soumise au Comité du Règlement des radiocommunications pour examen;

3 que la conformité aux dispositions figurant dans l'Annexe 2 ne dispense pas l'administration notificatrice du réseau à satellite OSG avec lequel les stations ESIM communiquent des obligations qui lui incombent en vertu du point 1 du *décide en outre* ci-dessus (voir le point 1.2.2 du *décide*);

4 que les assignations de fréquence dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) aux stations A-ESIM et M-ESIM communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du SFS doivent être notifiées par l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique;

5 que l'administration notificatrice du réseau à satellite doit s'assurer que les stations ESIM ne sont exploitées que sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration auprès de laquelle une autorisation a été obtenue, compte tenu du point *c)* du *reconnaissant en outre* ci‑dessus, et dont le territoire fait partie de la zone de service ayant fait l'objet d'un accord;

6 qu'en application du point 1.2.9 du *décide*, l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel les stations ESIM communiquent doit faire en sorte que les stations ESIM soient conçues et exploitées de manière à cesser d'émettre sur le territoire de toute administration auprès de laquelle une autorisation n'a pas été obtenue ou dont le territoire ne fait pas partie de la zone de service ayant fait l'objet d'un accord;

7qu'en application du point 4 du *décide en outre* ci-dessus, il sera également de la responsabilité de l'administration notificatrice dont relève l'exploitation des stations A-ESIM et M‑ESIM d'observer et de respecter toutes les dispositions réglementaires et administratives pertinentes applicables à l'exploitation des stations ESIM susmentionnées, telles qu'elles figurent dans la présente Résolution et dans le Règlement des radiocommunications;

8 que l'autorisation d'exploitation d'une station ESIM sur le territoire relevant de la juridiction d'une administration ne doit en aucun cas dispenser l'administration notificatrice du réseau à satellite avec lequel la station ESIM communique de l'obligation de se conformer aux dispositions énoncées dans la présente Résolution et le Règlement des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution, et de fournir toute l'assistance nécessaire pour régler les cas de brouillage éventuels;

2 de présenter aux conférences mondiales des radiocommunications futures un rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans la mise en œuvre de la présente Résolution, en indiquant notamment si les responsabilités relatives à l'exploitation de stations A‑ESIM ou M-ESIM ont ou non été dûment examinées;

3 de revoir, si nécessaire, la conclusion du BR relative à l'utilisation des stations A-ESIM une fois que la méthode utilisée pour examiner les caractéristiques des stations A-ESIM du point de vue de la conformité aux limites de puissance surfacique à la surface de la Terre indiquées dans la Partie II de l'Annexe 2 sera disponible;

4 de publier dans l'Appendice **30B** la liste des assignations des stations ESIM qui ont été mises en service, accompagnée d'informations sur la zone de service et les administrations autorisant cette utilisation, le cas échéant; ces informations doivent être mises à jour périodiquement,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente Résolution à l'attention du Conseil pour qu'il examine la question de savoir si les stations ESIM devraient faire l'objet d'un recouvrement des coûts;

2 de porter la présente Résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale et du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-A115] (CMR-23)

PartIE I

Procédure à suivre par les administrations et le Bureau concernant la soumission des fiches de notification de stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires exploitées dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) et la protection des allotissements dans le Plan, des assignations dans la Liste de l'Appendice 30B et des assignations   
soumises au titre des Articles 6 et 7 de l'Appendice 30B ainsi   
qu'au titre de la Résolution 170 (CMR-19)

Section A – Procédure d'inscription des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et de navires dans la Liste des assignations aux stations ESIM   
de l'Appendice 30B[[1]](#footnote-1)1

1 Lorsqu'une administration, ou une administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, se propose d'utiliser, en tant qu'assignation de fréquence d'appui, une ou plusieurs assignations de l'Appendice **30B** figurant déjà dans la Liste et dans le Fichier de référence international des fréquences, pour permettre l'exploitation de stations A-ESIM et M‑ESIM dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, elle envoie au Bureau, au plus tôt huit ans, mais de préférence au plus tard deux ans avant l'exploitation des stations A-ESIM et M‑ESIM, les renseignements figurant dans l'Appendice **4**[[2]](#footnote-2)2 qui indiquent l'assignation ou les assignations de fréquence d'appui à utiliser et, au besoin, la zone de service prévue pour l'exploitation des stations ESIM, compte tenu de la note de bas de page 4 et du point 3 du *décide* ci‑dessus.

Parmi ces renseignements, l'administration peut faire figurer les bandes de fréquences dans le sens espace vers Terre qu'il est prévu d'utiliser pour exploiter les stations A-ESIM et M-ESIM.

Une assignation inscrite dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** devient caduque si elle n'est pas mise en service dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents dont il est fait mention ci-dessus. Une assignation en projet qui n'est pas inscrite dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** dans les huit ans qui suivent la date de réception par le Bureau des renseignements complets pertinents devient également caduque.

1*bis* Si les renseignements reçus par le Bureau au titre du § 1 sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements qui n'ont pas été fournis.

2 Dès qu'il reçoit une fiche de notification complète au titre du § 1, le Bureau l'examine du point de vue de sa conformité:

*a)* au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[[3]](#footnote-3)3 du Règlement des radiocommunications, exception faite des dispositions se rapportant à la conformité au Plan du SFS et aux procédures de coordination;

*b)* à l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**;

*c)* à la densité de p.i.r.e. dans l'axe et à la densité de p.i.r.e. hors axe de l'assignation ou des assignations d'appui de l'Appendice **30B**;

*d)* à la zone de service de l'assignation ou des assignations d'appui de l'Appendice **30B** en ce qui concerne les accords exprès des administrations dont le territoire est compris dans la zone de service[[4]](#footnote-4)4;

*e)* la bande de fréquences de l'assignation ou des assignations d'appui de l'Appendice **30B** figurant dans la Liste dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz;

*f)* à l'assignation ou aux assignations d'appui visées au § 1 ci-dessus compte tenu des prescriptions identifiées au point 2 du *décide* ci-dessus.

3 Lorsque l'examen relativement au § 2 aboutit à une conclusion défavorable, la partie pertinente de la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice avec une indication de la suite à donner.

4 Lorsque l'examen relativement au § 2 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau applique la méthode et les critères applicables à la liaison espace-espace figurant dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** pour identifier les administrations dont:

*a)* les allotissements du Plan; ou

*b)* les assignations qui figurent dans la Liste; ou

*c)* les assignations que le Bureau a examinées antérieurement au titre du § 6.5 de l'Article **6** de l'Appendice **30B** après avoir reçu les renseignements complets conformément au § 6.1 dudit Article,

sont considérés, sur la base d'une analyse aux points de mesure, comme affectés et subissant davantage de brouillages que ceux résultant de l'assignation ou des assignations de fréquence d'appui de l'Appendice **30B**.

4*bis* Une analyse est effectuée sur la base des dispositions du § 17 ci-dessous pour identifier les administrations dont:

*a)* les allotissements du Plan; ou

*b)* les assignations qui figurent dans la Liste; ou

*c)* les assignations que le Bureau a examinées antérieurement au titre du § 6.5 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** après avoir reçu les renseignements complets conformément au § 6.1 dudit Article,

sont considérés, sur la base d'une analyse aux points de grille, comme affectés et subissant des brouillages dont le niveau dépasse les critères indiqués à l'Annexe 4 de l'Appendice **30B**.

NOTE – Il est nécessaire de définir les paramètres des étapes pour la création de points de grille par le BR.

NOTE – Il convient de définir et d'approuver une méthode d'examen des assignations de fréquence des stations A-ESIM et M-ESIM (Terre vers espace) aux points de grille créés par le BR dans la zone de service tout entière.

5 Le Bureau publie dans une Section spéciale de sa BR IFIC les renseignements complets reçus au titre du § 1 ainsi que le nom des administrations identifiées, les allotissements correspondants dans le Plan, les assignations qui figurent dans la Liste et les assignations au sujet desquelles le Bureau a reçu antérieurement des renseignements complets conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** et a effectué l'examen au titre du § 6.5 dudit Article et des § 4 et 4*bis* de la présente annexe.

5*bis* Le Bureau informe immédiatement l'administration qui propose d'inscrire l'assignation dans la Liste des assignations aux stations ESIM, en attirant son attention sur les renseignements publiés dans la BR IFIC pertinente et sur l'obligation de rechercher et d'obtenir l'accord des administrations affectées.

6 Le Bureau informe également les administrations énumérées dans la Section spéciale de la BR IFIC publiée au titre du § 5, en attirant leur attention sur les renseignements qu'elle contient.

7 Une administration qui n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord ou au Bureau dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC visée au § 5 est réputée ne pas avoir donné son accord à l'assignation en projet en ce qui concerne son allotissement dans le Plan, la conversion d'un allotissement en une assignation sans modification ou avec une modification qui reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, une demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6, une soumission présentée conformément à la Résolution **170 (CMR-19)**, selon le cas, et l'absence de réponse ou d'observations sera considérée comme un désaccord concernant la demande de coordination. Dans le cas d'une administration qui a demandé l'assistance du Bureau, ce délai est prolongé de 30 jours au maximum à compter de la date à laquelle le Bureau a communiqué le résultat des mesures qu'il a prises. En ce qui concerne les assignations de fréquence au titre de l'Article 6 de l'Appendice **30B** autres que celles mentionnées ci-dessus, la procédure décrite au § 6.10 dudit Article s'applique.

8 À moins que la coordination ne soit plus exigée, l'administration responsable de la fiche de notification publiée au titre du § 5 doit rechercher et obtenir l'accord exprès des administrations affectées pertinentes figurant dans la Section spéciale publiée au titre du § 5 en ce qui concerne l'allotissement dans le Plan, la conversion d'un allotissement en assignation sans modification ou avec une modification qui reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, une demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6, une soumission présentée au titre de la Résolution **170 (CMR-19)**, selon 'le cas. Dans ce cas particulier d'accord exprès, une demande d'assistance du Bureau ne doit pas transformer cet accord en un accord implicite ou tacite.

9 Si des accords ont été conclus conformément aux § 7 et 8 avec des administrations ayant fait l'objet d'une publication conformément au § 5, l'administration responsable de la fiche de notification publiée conformément au § 5 peut demander au Bureau d'inscrire l'assignation dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**, en lui indiquant les caractéristiques définitives de la fiche de notification[[5]](#footnote-5)5 ainsi que le nom des administrations avec lesquelles l'accord a été conclu.

9*bis* Lorsqu'elle soumet ces renseignements, compte tenu de la prescription du § 1 de la Section B, l'administration peut également demander au Bureau d'examiner la soumission du point de vue de la notification au titre de la Section B.

9*ter* Si les renseignements reçus par le Bureau au titre des § 9 et 9*bis* sont jugés incomplets, le Bureau demande immédiatement à l'administration concernée les précisions nécessaires et les renseignements qui n'ont pas été fournis. Le Bureau peut également fournir des renseignements additionnels afin d'aider l'administration notificatrice à se conformer aux exigences décrites aux § 10, 12 et 13.

10 Dès qu'il reçoit une fiche de notification complète au titre du § 9, le Bureau examine chaque assignation figurant dans la fiche de notification du point de vue de sa conformité:

*a)* au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[[6]](#footnote-6)6 du Règlement des radiocommunications, exception faite des dispositions se rapportant à la conformité au Plan du SFS et aux procédures visant à effectuer la coordination;

*b)* à l'Annexe 3 de l'Appendice **30B**;

*c)* à la zone de service publiée au titre du § 5;

*d)* à la densité de p.i.r.e. dans l'axe et à la densité de p.i.r.e. hors axe des assignations publiées au titre du § 5;

*e)* à la bande de fréquences des assignations publiées au titre du § 5.

11 Lorsque l'examen relativement au § 10 d'une assignation reçue au titre du § 9 aboutit à une conclusion défavorable, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice, accompagnée d'une indication selon laquelle une nouvelle soumission ultérieure au titre du § 9 sera examinée avec une nouvelle date de réception.

12 Lorsque l'examen relativement au § 10 d'une assignation reçue au titre du § 9 aboutit à une conclusion favorable, le Bureau applique la méthode de l'Annexe 4 pour déterminer s'il existe une administration et:

*a)* l'allotissement du Plan;

*b)* l'assignation qui figure dans la Liste à la date de réception de la fiche de notification examinée soumise au titre du § 1;

*c)* les assignations que le Bureau a examinées antérieurement conformément au § 6.5 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** après avoir reçu les renseignements complets conformément au § 6.1 dudit Article à la date de réception de la fiche de notification examinée soumise au titre du § 1[[7]](#footnote-7)7,

qui sont considérés, sur la base d'une analyse de la conformité à l'Annexe 4 (pour les points de mesure) comme affectés et subissant davantage de brouillages que ceux résultant de l'assignation ou des assignations d'appui de l'Appendice **30B**, et dont l'accord n'a pas été obtenu au titre du § 9, ou qui sont considérés, sur la base d'une analyse aux points de grille créés par le BR, comme affectés et subissant des brouillages dont le niveau dépasse les critères dans le sens Terre vers espace indiqués à l'Annexe 4.

13 Le Bureau détermine si les brouillages cumulatifs sont causés à un allotissement dans le Plan, ou à une assignation dans la Liste, où à une assignation pour laquelle le Bureau a reçu les renseignements complets conformément à l'Article 6 de l'Appendice **30B** avant la date de réception de la fiche de notification complète au titre du § 9. Les brouillages cumulatifs sont calculés sur la base de l'Appendice 1 de l'Annexe 4 de l'Appendice 30B, compte tenu des assignations figurant dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et des assignations soumises au titre du § 9. On considère que des brouillages cumulatifs sont causés lorsque la valeur du rapport cumulatif global (*C*/*I*)*aggregate* est inférieure à la valeur découlant de l'assignation ou des assignations d'appui de l'Appendice **30B,** avec une tolérance de 0,25 dB (y compris la précision de calcul de 0,05 dB), sauf pour un allotissement dans le Plan, une assignation découlant de la conversion d'un allotissement en assignation sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, ainsi que pour les assignations relatives à l'application de l'Article 7 de l'Appendice **30B** pour lesquelles la précision de calcul de 0,05 dB est applicable.

14 En cas de conclusion favorable conformément aux § 12 et 13, le Bureau inscrit l'assignation en projet dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et publie dans une Section spéciale de la BR IFIC les caractéristiques de l'assignation reçue au titre du § 9 ainsi que le nom des administrations avec lesquelles les dispositions de la présente procédure ont été appliquées avec succès.

15 Lorsque l'examen relativement au § 12 ou 13 aboutit à une conclusion défavorable en ce qui concerne des allotissements dans le Plan, la conversion d'un allotissement en une assignation sans modification ou avec une modification qui reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, une demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6 ou une soumission conformément à la Résolution **170 (CMR‑19)**, le Bureau renvoie la fiche de notification à l'administration notificatrice. En pareil cas, l'administration notificatrice s'engage à ne pas mettre en service les assignations de fréquence jusqu'à ce que la conclusion concernant les allotissements dans le Plan, la conversion d'un allotissement en une assignation sans modification ou avec une modification qui reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, une demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6 ou une soumission conformément à la Résolution **170 (CMR‑19)** soit favorable. Le Bureau, lorsqu'il renvoie la fiche de notification à l'administration notificatrice, indique que la nouvelle soumission ultérieure au titre du § 9 sera examinée avec une nouvelle date de réception.

15*bis* Lorsque l'examen au titre du § 12 ou 13 aboutit à une conclusion favorable en ce qui concerne des allotissements dans le Plan, la conversion d'un allotissement en une assignation sans modification ou avec une modification qui reste dans les limites de l'enveloppe de l'allotissement initial, une demande soumise au titre de l'Article 7 transférée au titre de l'Article 6 ou une soumission conformément à la Résolution **170 (CMR‑19)**, mais à une conclusion défavorable relativement à d'autres dispositions, et si l'administration notificatrice insiste pour que l'assignation en projet soit inscrite dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**, le Bureau inscrit l'assignation provisoirement dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**, en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable. À cette fin, l'administration notificatrice inclut un engagement signé, indiquant que l'utilisation d'une assignation inscrite à titre provisoire dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu, ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignations. L'inscription provisoire dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** devient définitive si et uniquement si le Bureau est informé que tous les accords requis ont été obtenus.

15*ter* Si les assignations qui ont constitué la base de la conclusion défavorable ne sont pas mises en service dans le délai prescrit au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** ou pendant la période de prolongation visée au § 6.31*bis* de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, le statut de l'assignation dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** doit être revu en conséquence.

16 Si des brouillages inacceptables sont causés par une assignation inscrite dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** au titre du § 15*bis* à une assignation quelconque figurant dans la Liste et qui a constitué la base du désaccord, l'administration notificatrice de l'assignation inscrite dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** au titre du § 15*bis* doit, dès qu'elle en est avisée, éliminer immédiatement ces brouillages inacceptables.

17 Pour les examens visés dans les Parties I et II, le Bureau crée un ensemble de points de grille en liaison montante à l'intérieur de la zone de service tout entière des assignations correspondantes des stations A-ESIM et M-ESIM, en partant du principe que ces stations A-ESIM et M-ESIM sont situées sur ces points de grille en liaison montante.

Section B – Procédure de notification et d'inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations terriennes en mouvement à bord d'aéronefs et   
de navires traitées dans la présente Résolution

1 Toute assignation figurant dans la Liste des assignations des stations ESIM pour laquelle la procédure pertinente de la Section A et de la Partie II de la présente Annexe a été appliquée avec succès est notifiée au Bureau en utilisant les caractéristiques pertinentes énumérées dans l'Appendice **4**, au plus tôt trois ans avant la mise en service des assignations.

2 S'il ne reçoit pas la première fiche de notification visée au § 1 dans le délai requis indiqué au § 1 de la Section A, le Bureau annule les assignations figurant dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** après avoir informé l'administration au moins trois mois avant l'expiration de ce délai.

3 Les fiches de notification ne contenant pas les caractéristiques indiquées dans l'Appendice **4** comme obligatoires ou requises sont retournées, assorties d'observations pour aider l'administration notificatrice à compléter et à soumettre à nouveau ces fiches, à moins que les renseignements qui n'ont pas été fournis parviennent immédiatement au Bureau en réponse à la demande de ce dernier.

4 Le Bureau indique sur les fiches de notification complètes leur date de réception et examine ces fiches dans l'ordre où elles ont été reçues. À la suite de la réception d'une fiche de notification complète, le Bureau publie, dès que possible après la date d'inscription de l'assignation correspondante dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**, ou au plus tard dans les deux mois si l'assignation correspondante figure déjà dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**, le contenu de ladite fiche, avec les éventuels diagrammes et cartes et la date de réception, dans la BR IFIC, qui constitue pour l'administration notificatrice l'accusé de réception de sa fiche de notification. Si le Bureau n'est pas à même de respecter le délai ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations, en leur indiquant les motifs.

5 Le Bureau ne reporte pas la formulation d'une conclusion concernant une fiche de notification complète, à moins qu'il ne dispose pas de données suffisantes pour parvenir à une conclusion concernant cette fiche.

6 Chaque fiche de notification est examinée:

6.1 du point de vue de sa conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions[[8]](#footnote-8)8 du présent Règlement, exception faite des dispositions se rapportant à la conformité au Plan du SFS et aux procédures visant à effectuer la coordination qui font l'objet du sous-paragraphe suivant;

6.2 du point de vue de sa conformité au Plan du SFS, aux procédures visant à effectuer la coordination et aux dispositions associées[[9]](#footnote-9)9.

7 Lorsque l'examen relativement au § 6.1 aboutit à une conclusion favorable, l'assignation est examinée plus avant relativement au § 6.2; dans le cas contraire, la fiche de notification est retournée avec une indication de la suite à donner.

8 Lorsque l'examen relativement au § 6.2 aboutit à une conclusion favorable, l'assignation à une station ESIM est inscrite dans le Fichier de référence; dans le cas contraire, la fiche de notification est retournée à l'administration notificatrice avec une indication de la suite à donner.

9 Chaque fois qu'une nouvelle assignation à une station ESIM est inscrite dans le Fichier de référence, elle doit être accompagnée, conformément aux dispositions de la présente Résolution, d'une indication de la conclusion reflétant son statut. Ces renseignements sont aussi publiés dans la BR IFIC.

10 Toute notification d'une modification des caractéristiques de l'assignation à une station ESIM déjà inscrite, comme indiqué dans l'Appendice **4**, est examinée par le Bureau conformément au § 6.1 et au § 6.2, si nécessaire. Toute modification des caractéristiques d'une assignation inscrite et dont la mise en service a été confirmée est mise en service dans les huit ans qui suivent la date de notification de ladite modification. Toute modification des caractéristiques d'une assignation inscrite mais non encore mise en service, est mise en service dans le délai prévu au § 1 de la Section A.

11 Lors de l'application des dispositions de la présente Section, toute fiche de notification soumise à nouveau qui parvient au Bureau plus de six mois après la date à laquelle il a renvoyé la fiche de notification d'origine est considérée comme une nouvelle notification.

12 Toutes les assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement, conformément à la présente disposition, doit être mise en service au plus tard à l'expiration du délai prévu au § 1 de la Section A. Sauf s'il a été informé par l'administration notificatrice de la mise en service de l'assignation, le Bureau envoie, au plus tard 15 jours avant la fin du délai réglementaire prescrit au § 1 de la Section A, un rappel demandant confirmation que l'assignation a bien été mise en service dans ce délai. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans les trente jours qui suivent le délai prévu au § 1 de la Section A, le Bureau annule l'inscription dans le Fichier de référence et l'assignation correspondante dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**.

13 Lorsque le Bureau a reçu la confirmation de la mise en service de l'assignation figurant dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**, il met cette information à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et la publie dans la BR IFIC.

14 Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence figurant dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** est suspendue pendant une période de plus de six mois, l'administration notificatrice informe le Bureau de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. Lorsque l'assignation est remise en service, l'administration notificatrice en informe le Bureau dès que possible. Lorsqu'il reçoit les renseignements envoyés au titre de la présente disposition, le Bureau les met à disposition dès que possible sur le site web de l'UIT et les publie dans la BR IFIC. La date à laquelle l'assignation est remise en service ne doit pas dépasser trois ans à compter de la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, à condition que l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de six mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, cette période de trois ans est réduite. En pareil cas, la durée dont est réduite la période de trois ans est égale à la durée écoulée entre la fin de la période de six mois et la date à laquelle le Bureau est informé de la suspension. Si l'administration notificatrice informe le Bureau de la suspension plus de 21 mois après la date à laquelle l'utilisation de l'assignation de fréquence a été suspendue, l'assignation de fréquence est supprimée du Fichier de référence et de la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**.

15 Si l'assignation ou les assignations d'appui de l'Appendice **30B** sont supprimées de la Liste, l'assignation aux stations ESIM correspondante est également supprimée de la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et du Fichier de référence, selon qu'il convient.

PartIE II

Procédure à suivre par les administrations et le Bureau concernant l'examen et la protection d'une station ESIM vis-à-vis des autres stations ESIM

1 Dans la publication de la Section spéciale visée au § 5 de la Section A, le Bureau inscrit également le nom des administrations affectées, les assignations correspondantes qui figurent dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et les assignations au sujet desquelles le Bureau a reçu antérieurement les renseignements complets conformément au § 1 de la Section A, qu'il a examinés au titre du § 4 de la Section A, selon le cas.

2 Pour déterminer les administrations dont des assignations figurent dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** ou des assignations pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements complets conformément au § 1 de la Section A et qu'il a examinés au titre des § 4 et 4*bis* de la Section A sont considérées comme étant affectées, le Bureau applique le principe énoncé dans l'Annexe 4 de l'Appendice **30B** et les critères suivants:

*a)* l'espacement orbital indiqué au paragraphe 1.2 de l'Annexe 4;

*b)* la valeur du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*) pour un brouillage pour une source unique de brouillage dans le sens Terre vers espace indiquée au paragraphe 2.1 de l'Annexe 4 ou la valeur du rapport *C*/*I* pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace calculée à partir de l'assignation ou des assignations d'appui figurant dans l'Appendice **30B**, en retenant la plus petite de ces valeurs;

*c)* la puissance surfacique dans le sens Terre vers espace indiquée au paragraphe 2.2 de l'Annexe 4.

3 Une administration qui n'a pas adressé ses observations à l'administration qui recherche un accord ou au Bureau dans un délai de quatre mois après la date de la Circulaire BR IFIC visée au § 5 de la Section A est réputée avoir donné son accord à l'assignation en projet. Dans le cas d'administration qui a demandé l'assistance du Bureau, ce délai est prolongé de trente jours au maximum à compter de la date à laquelle le Bureau a communiqué le résultat des mesures qu'il a prises.

4 À moins que la coordination ne soit plus nécessaire, compte tenu des caractéristiques définitives de la fiche de notification dont il est fait mention au § 9 de la Section A, si des brouillages préjudiciables sont causés par une assignation inscrite dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** à une assignation quelconque figurant dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** visée au § 1 pour laquelle un accord n'a pas été obtenu, l'administration notificatrice doit, dès qu'elle en est informée, éliminer immédiatement ces brouillages préjudiciables.

ANNEXE 2 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-A115] (CMR-23)

Dispositions applicables aux stations terriennes à bord d'aéronefs et   
de navires pour protéger les services de Terre dans   
la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz

1 Les parties ci-dessous renferment des dispositions visant à garantir que les stations A‑ESIM et M-ESIM ne causent pas des brouillages inacceptables dans les pays voisins aux services de Terre, lorsque ces stations fonctionnent dans des bandes de fréquences qui se chevauchent avec celles utilisées à tout moment par les services de Terre auxquels la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz est attribuée et qui sont exploités conformément au Règlement des radiocommunications (voir aussi le point 1.2 du *décide* de la présente Résolution).

PartIE I

Stations terriennes à bord de navires

2 L'administration notificatrice du réseau du SFS OSG avec lequel une station M-ESIM communique doit veiller à ce que la station M-ESIM fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, respecte les deux conditions ci‑après pour assurer la protection des services de Terre auxquels la bande de fréquences est attribuée dans un État côtier:

2.1 La distance minimale, à partir de la laisse de basse mer officiellement reconnue par l'État côtier, au-delà de laquelle une station M-ESIM peut fonctionner sans l'accord préalable d'une administration est de 133/150 km dans la bande de fréquences 12,75‑13,25 GHz. Les émissions d'une station M-ESIM en deçà de la distance minimale sont assujetties à l'accord préalable de l'État côtier concerné.

2.2 La densité spectrale de p.i.r.e. maximale d'une station terrienne à bord de navires en direction de l'horizon est limitée à 12,5 dB(W/MHz). Les émissions d'une station M‑ESIM présentant des niveaux de densité spectrale de p.i.r.e. supérieurs en direction du territoire d'un État côtier sont assujetties à l'accord préalable de l'État côtier concerné.

PartIE II

Stations terriennes à bord d'aéronefs

3 L'administration notificatrice du réseau à satellite du SFS OSG avec lequel une station A-ESIM communique doit veiller à ce que la station M-ESIM fonctionnant dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, respecte toutes les conditions ci-après pour assurer la protection des services de Terre auxquels la bande de fréquences est attribuée:

GABARIT DE PUISSANCE SURFACIQUE

1 Lorsque le territoire d'une administration est en visibilité directe, la puissance surfacique maximale produite à la surface de la Terre sur le territoire d'une administration par les émissions d'une seule station A-ESIM aéronautique ne doit pas dépasser:

pfd(θ) = –123,5 dB(W/(m2·MHz)) pour θ ≤ 5°

pfd(θ) = –128,5 + θ dB(W/(m2·MHz)) pour 5 < θ ≤ 40°

pfd(θ) = –88,5 dB(W/(m2·MHz)) pour 40 < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique (degrés au-dessus du plan horizontal).

2 La puissance maximale dans le domaine des émissions hors bande devrait être ramenée au-dessous de la valeur maximale de la puissance de sortie de l'émetteur de la station A-ESIM, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R SM.1541.

MOD RCC/85A15/4

APPENDICE 4 (RÉV.CMR-23)

Liste et Tableaux récapitulatifs des caractéristiques à utiliser  
dans l'application des procédures du Chapitre III

*[****Observation:*** *Afin d'inclure des éléments de données relatifs aux assignations des stations ESIM relevant de l'Appendice* ***30B*** *du RR, notamment en ce qui concerne les engagements prévus dans le* décide *du projet de nouvelle Résolution* ***[RCC-A115] (CMR-23)****, il est judicieux de définir la liste des caractéristiques nécessaires à communiquer au BR dans le cadre de la notification de ces assignations. On trouvera ci-après les modifications qu'il est proposé d'apporter aux colonnes applicables aux fiches de notification soumises au titre de l'Appendice 2 à l'Annexe 4 de l'Appendice* ***30B*** *du RR.]*

ANNEXE 2

Caractéristiques des réseaux à satellite, des stations terriennes  
ou des stations de radioastronomie[[10]](#footnote-10)2     (Rév.CMR-12)

Notes concernant les Tableaux A, B, C et D

MOD RCC/85A15/5

**TABLEAU A**

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU   
DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU   
DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***A \_ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau  à satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à  la coordination au titre de la Section II  de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non  soumis à la coordination au titre  de la Section II de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au  titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion  par satellite au titre de l'Appendice 30  (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre  de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8) ou pour une station ESIM relevant de l'Appendice 30B au titre de la Résolution [RCC-A115] (CMR-23)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **A.1** | **IDENTITÉ DU RÉSEAU À SATELLITE OU DU SYSTÈME À SATELLITES, DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION DE RADIOASTRONOMIE** |  | | | | | | | | | **A.1** |  |
| A.1.a | l'identité du réseau à satellite ou du système à satellites | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** | A.1.a |  |
| A.1.b | l'identification du faisceau |  |  |  |  |  |  | **+** | **+** | **+** | A.1.b |  |
| Dans le cas des Appendices **30** ou **30A**, requise uniquement pour la modification, la suppression ou la notification d'assignations du Plan |
| Dans le cas de l'Appendice **30B**, requise uniquement pour un réseau relevant du Plan d'allotissement  Dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, identification du faisceau indiquée pour la station spatiale de la fréquence d'appui à laquelle la station ESIM est exploitée |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.1.f | **Symbole de l'administration et de l'organisation intergouvernementale:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | A.1.f |  |
| A.1.f.1 | le symbole de l'administration notificatrice (voir la Préface) | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | A.1.f.1 | **X** |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A.2** | **DATE DE MISE EN SERVICE** |  | | | | | | | | | **A.2** |  |
| A.2.a | la date de mise en service (effective ou prévue, selon le cas) de l'assignation (nouvelle ou modifiée) |  |  |  | **+** | **+** | **+** | **+** | **+** | **+** | A.2.a |  |
| Pour une assignation de fréquence à une station spatiale OSG, y compris les assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B**, et pour une assignation de fréquence à une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, la date de mise en service est la date définie aux numéros **11.44B** et **11.44.2** |
| Pour une assignation de fréquence à une station spatiale non OSG, la date de mise en service est la date définie aux numéros **11.44C**, **11.44D**, **11.44E** et **11.44.2**, selon qu'il convient |
| Pour une assignation de fréquence à un système à satellites non OSG associé à une mission de courte durée, la date de mise en service est la date définie dans la Résolution **32 (CMR‑19)** |
| Lors d'une modification de l'une quelconque des caractéristiques fondamentales d'une assignation à l'exception des renseignements figurant sous A.1.a, la date à indiquer doit être la date de la dernière modification (effective ou prévue, selon le cas) |
| Requise uniquement pour la notification et, dans le cas des Appendices **30** et **30A**, également pour les soumissions simultanées relatives à des modifications apportées au Plan pour la Région 2 ou à l'inscription dans la Liste pour les Régions 1 et 3 au titre de l'Article 4 et à la notification au titre de l'Article 5 et, dans le cas de l'Appendice **30B**, également pour les soumissions simultanées relatives à l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et à la notification au titre du § 8.1 et, dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, également pour les soumissions simultanées relatives à l'inscription dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et à la notification au titre de la Section A et de la Section B, respectivement, de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A.13** | **RÉFÉRENCES AUX SECTIONS SPÉCIALES PUBLIÉES DE LA CIRCULAIRE INTERNATIONALE D'INFORMATION SUR LES FRÉQUENCES DU BUREAU (voir la Préface)** |  | | | | | | | | | **A.13** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| A.13.e | la référence et le numéro des renseignements conformément à l'Article 4 de l'Appendice **30**  Pour une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**: la référence et le numéro des renseignements conformément au projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)**, et aussi la référence pour l'assignation ou les assignations de fréquence d'appui au titre de l'Appendice **30B** |  |  |  |  |  | **X** |  |  | **X** | A.13.e |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A.19** | **CONFORMITÉ AU § 6.26 DE L'ARTICLE 6 DE L'APPENDICE 30B OU À D'AUTRES DISPOSITIONS AUXQUELLES IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS L'ARTICLE 5** |  | | | | | | | | | **A.19** |  |
| A.19.a | un engagement selon lequel l'utilisation de l'assignation ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux assignations pour lesquelles un accord doit encore être obtenu ni demander à être protégée vis-à-vis de ces assignations |  |  |  |  |  |  |  |  | **+** | A.19.a |  |
| À fournir uniquement si la fiche de notification est soumise au titre du § 6.25 de l'Article6 de l'Appendice **30B**, y compris pour les communications soumises conformément à l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **A.25** | **ENGAGEMENTS RELATIFS À LA CONFORMITÉ DES CARACTÉRISTIQUES ET DE L'EXPLOITATION DES STATIONS ESIM AU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A-115] (CMR‑23) ET AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS** |  | | | | | | | | | **A.25** |  |
|  | À déterminer |  |  |  | **+** |  |  |  |  | **+** | A.25.a |  |

MOD RCC/85A15/6

**TABLEAU B**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE   
OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION   
DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***B \_ CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE  OU POUR CHAQUE ANTENNE DE LA STATION TERRIENNE OU DE LA STATION  DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à  satellite géostationnaire** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires soumis à  la coordination au titre de la Section II  de l'Article 9** | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis  à la coordination au titre de la Section II  de l'Article 9** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30  (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre  de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8) ou pour une station ESIM relevant de l'Appendice 30B au titre de la Résolution [RCC-A115] (CMR-23)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **B.1** | **IDENTIFICATION ET DIRECTION DU FAISCEAU DE L'ANTENNE DU SATELLITE** |  | | | | | | | | | **B.1** |  |
| B.1.a | la désignation du faisceau de l'antenne du satellite |  |  | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | B.1.a |  |
| Pour une station terrienne, la désignation du faisceau de l'antenne du satellite de la station spatiale associée  Pour une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, la désignation du faisceau de la fréquence d'appui |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **B.3** | **CARACTÉRISTIQUES DE L'ANTENNE DE LA STATION SPATIALE** |  | | | | | | | | | **B.3** |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| B.3.b | **Contours de gain d'antenne:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.3.b |  |
| B.3.b.1 | les contours de gain copolaire de l'antenne tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite  Les contours de gain d'antenne de la station spatiale doivent être tracés comme des courbes d'égale valeur du gain isotrope au moins pour –2, –4, –6, –10 et −20 dB et ainsi de suite de 10 dB en 10 dB, si nécessaire, par rapport au gain d'antenne maximal, lorsque l'un quelconque de ces contours est situé en totalité ou en partie n'importe où dans les limites de visibilité de la Terre à partir du satellite géostationnaire donné  Chaque fois que possible, les contours de gain de l'antenne de la station spatiale devraient également être indiqués sous forme numérique (par exemple, une équation ou un tableau)  Lorsqu'un faisceau orientable (voir le numéro **1.191**) est utilisé, si la zone de visée équivalente (voir le numéro **1.175**) est inférieure à la zone de service mondiale, les contours sont le résultat du déplacement du point de visée du faisceau orientable le long de la limite définie par la zone de visée effective et doivent être indiqués comme décrit ci-dessus, mais doivent également inclure la courbe isogain de gain relatif 0 dB. En outre, pour un faisceau d'émission orientable, sauf dans le cas de l'Appendice **30B**, voir également le numéro **21.16** (et les Règles de procédures associées)  Le contour de gain d'antenne doit tenir compte des effets des valeurs prévues de l'excursion d'inclinaison, la tolérance longitudinale et la précision de pointage de l'antenne  *Note* – Compte dûment tenu des restrictions techniques applicables et tout en ménageant une souplesse raisonnable pour l'exploitation des satellites, les Administrations devraient, dans la mesure pratiquement réalisable, aligner les zones que les faisceaux orientables des satellites pourraient couvrir et la zone de service de leurs réseaux ou systèmes en prenant dûment en considération leurs objectifs de service.  Dans le cas des Appendices **30**, **30A, 30B** ou d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, à fournir seulement pour les faisceaux non elliptiques |  |  |  | **X** |  |  | **+** | **+** | **+** | B.3.b.1 |  |
|
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| B.3.c | **Diagramme de rayonnement d'antenne:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.3.c |  |
| B.3.c.1 | diagramme de rayonnement copolaire de l'antenne |  |  | **X** | **+** | **X** |  | **+** | **+** | **+** | B.3.c.1 |  |
| Dans le cas de stations spatiales géostationnaires, à fournir uniquement lorsque le faisceau du rayonnement de l'antenne est dirigé vers un autre satellite  Dans le cas des Appendices **30**, **30A,** **30B** ou d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, à fournir uniquement pour les faisceaux elliptiques |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| B.3.d | la précision de pointage de l'antenne  Dans le cas des Appendices **30**, **30A,** **30B** ou d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, à fournir seulement pour les faisceaux elliptiques |  |  |  | **X** |  |  | **+** | **+** | **+** | B.3.d |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| B.3.f | **Pour une station spatiale dont la notification est soumise conformément aux Appendices 30, 30A, 30B** ou pour une station ESIM relevant de l'Appendice **30B:** |  |  |  |  |  |  |  |  |  | B.3.f |  |
| ... | ... |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

MOD RCC/85A15/7

**TABLEAU C**

CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE   
D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE   
OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE     (Rév.CMR‑23)

| **Points de l'Appendice** | ***C \_ CARACTÉRISTIQUES À FOURNIR POUR CHAQUE GROUPE D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCE D'UN FAISCEAU D'ANTENNE DE SATELLITE OU D'UNE ANTENNE DE STATION TERRIENNE  OU D'UNE ANTENNE DE STATION DE RADIOASTRONOMIE*** | **Publication anticipée d'un réseau à  satellite géostationnaire** | | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire soumis à la coordination au titre de la  Section II de l'Article 9** | | **Publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire non soumis à la coordination au titre de la  Section II de l'Article 9** | | **Notification ou coordination d'un réseau à satellite géostationnaire (y compris les fonctions d'exploitation spatiale au titre de l'Article 2A des Appendices 30 ou 30A)** | **Notification ou coordination d'un réseau  à satellite non géostationnaire** | **Notification ou coordination d'une station terrienne (y compris la notification au titre des Appendices 30A ou 30B)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service de radiodiffusion par satellite au titre de l'Appendice 30  (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite (liaison de connexion) au titre  de l'Appendice 30A (Articles 4 et 5)** | **Fiche de notification pour un réseau à satellite du service fixe par satellite au titre de l'Appendice 30B (Articles 6 et 8) ou pour une station ESIM relevant de l'Appendice 30B au titre de la Résolution [RCC-A115] (CMR-23)** | **Points de l'Appendice** | **Radioastronomie** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **...** | ***...*** |  | | | | | | | | | | | |  |  |
| **C.2** | **FRÉQUENCE(S) ASSIGNÉE(S)** |  | | | | | | | | | | | | **C.2** |  |
| C.2.a.1 | la ou les fréquences assignées, selon la définition du numéro **1.148**  – en kHz jusqu'à 28 000 kHz inclus  – en MHz au-dessus de 28 000 kHz jusqu' à 10 500 MHz inclus  – en GHz au-dessus de 10 500 MHz  Si les caractéristiques fondamentales sont identiques, à l'exception de la fréquence assignée, une liste d'assignations de fréquence peut être fournie  Dans le cas de la publication anticipée, requis uniquement pour les capteurs actifs  Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire ou de systèmes à satellites géostationnaires ou non géostationnaires, requis pour toutes les applications spatiales, sauf pour les capteurs passifs  Dans le cas de l'Appendice **30B**, uniquement pour la notification au titre de l'Article **8**  Dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de la Section B de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** |  | |  | | **+** | | **+** | **+** | **X** | **X** | **X** | **+** | C.2.a.1 |  |
| ... | ... |  | |  | |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **C.3** | **BANDE DE FRÉQUENCES ASSIGNÉE** |  | | | | | | | | | | | | **C.3** |  |
| C.3.a | la largeur de la bande de fréquences assignée, en kHz (voir le numéro **1.147**)  Dans le cas de la publication anticipée, requis uniquement pour les capteurs actifs  Dans le cas de réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire ou de systèmes à satellites géostationnaires ou non géostationnaires, requis pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs passifs  Dans le cas de l'Appendice **30B**, uniquement pour la notification au titre de l'Article **8**  Dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de la Section B de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** |  | |  | | **+** | | **+** | **+** | **X** | **X** | **X** | **+** | C.3.a |  |
| ... | ... |  | |  | |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **C.7** | **LARGEUR DE BANDE NÉCESSAIRE ET CLASSE D'ÉMISSION**  *(conformément à l'Article* ***2*** *et à l'Appendice* ***1****)*  Dans le cas de la publication anticipée d'un réseau à satellite non géostationnaire ou d'un système à satellites non géostationnaires non soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, les modifications apportées à cet élément dans les limites spécifiées au C.1 ne doivent pas avoir d'incidence sur l'examen de la notification au titre de l'Article **11**  *Non requis pour les capteurs actifs ou passifs* |  | | | | | | | | | | | | **C.7** |  |
| C.7.a | la largeur de bande nécessaire et la classe d'émission pour chaque porteuse  Dans le cas de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de l'Article **8** (y compris les soumissions simultanées relatives à l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et à la notification au titre du § 8.1)  *Note* – En ce qui concerne les soumissions simultanées, le Bureau utilisera les valeurs définies au préalable de la largeur de bande nécessaire lors de l'examen de la fiche de notification au titre du § 6.17 de l'Article **6** de l'Appendice **30B**  Dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de la Section B de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** (y compris les soumissions simultanées de fiches de notification relatives à l'inscription dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et à la notification au titre de la Section A et de la Section B, respectivement, de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)**)  *Note* – En ce qui concerne les soumissions simultanées, le Bureau utilisera les valeurs définies au préalable de la largeur de bande nécessaire lors de l'examen de la fiche de notification au titre de l'Annexe 1 (exception faite de la Section B) du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR‑23)** |  |  | | | **X** | | **X** | **X** | **X** | **X** | **X** | **+** | C.7.a |  |
| ... | ... |  |  | | |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |
| **C.8** | **CARACTÉRISTIQUES DE PUISSANCE DE L'ÉMISSION**  *Non requis pour les capteurs passifs* |  | | | | | | | | | | | | **C.8** |  |
| ... | ... |  | | |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |
| C.8.a.2 | la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne pour chaque type de porteuse2  Dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, à fournir si ni C.8.b.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni  Dans le cas de l'Appendice **30B**, à fournir uniquement pour la notification au titre de l'Article **8**, ou les soumissions simultanées relatives à l'inscription dans la Liste au titre du § 6.17 et à la notification au titre du § 8.1  Dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la notification au titre de la Section B de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** (y compris les soumissions simultanées de fiches de notification relatives à l'inscription dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et à la notification au titre de la Section A et de la Section B, respectivement, de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)**) |  | | |  | **+** | | **+** | **+** | **O** |  |  | **+** | C.8.a.2 |  |
| C.8.b | **Pour le cas où il n'y a pas lieu d'identifier des porteuses individuelles:** |  | | |  |  | |  |  |  |  |  |  | C.8.b |  |
| ... | ... |  | | |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |
| C.8.b.2 | la densité maximale de puissance, en dB(W/Hz), fournie à l'entrée de l'antenne2  Pour la coordination ou la notification d'une station terrienne relevant de l'Appendice **30A**, les valeurs doivent inclure la plage maximale de commande de puissance  Dans le cas de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites, à fournir si ni C.8.a.2 ni C.8.b.3.b n'est fourni  Dans le cas de l'Appendice **30B**, à fournir uniquement pour la soumission au titre de l'Article 6  Dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, requis uniquement pour la soumission au titre de la Section A de la Partie 1 de l'Annexe 1 du projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR-23)** |  | | |  | **+** | | **+** | **+** | **+ 1** | **X** | **X** | **+** | C.8.b.2 |  |
| ... | ... |  | | |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |
| **C.11** | **ZONE(S) DE SERVICE**  *Pour toutes les applications spatiales, à l'exception des capteurs actifs ou passifs* |  | | | | | | | | | | | | **C.11** |  |
| C.11.a | la ou les zones de service du faisceau de satellite sur la Terre, si les stations d'émission ou de réception associées sont des stations terriennes  Dans le cas d'une station spatiale soumise conformément à l'Appendice **30**, **30A** ou **30B**, la zone de service identifiée par une série d'au plus cent points de mesure et par le contour de zone de service à la surface de la Terre, ou définie par un angle d'élévation minimum  Dans le cas d'une station ESIM relevant de l'Appendice **30B**, nécessaire afin de définir une zone pour la création de points de grille, conformément au projet de nouvelle Résolution **[RCC-A115] (CMR‑23)**  *Note –* Lorsqu'une assignation résultant de la conversion d'un allotissement est réintégrée dans le Plan de l'Appendice **30B**, l'administration notificatrice peut choisir au plus vingt points de mesure sur son territoire national pour l'allotissement ainsi réintégré. |  | | |  | **X** | | **X** | **X** |  | **X** | **X** | **X** | C.11.a |  |
| ... | ... |  | | |  |  | |  |  |  |  |  |  |  |  |

SUP RCC/85A15/8

RÉSOLUTION 172 (CMR-19)

Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du   
service fixe par satellite dans la bande de fréquences   
12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)

II – Méthode A

NOC RCC/85A15/9

ARTICLES

NOC RCC/85A15/10

APPENDICES

SUP RCC/85A15/11

RÉSOLUTION 172 (CMR-19)

Exploitation des stations terriennes à bord d'aéronefs et de navires communiquant avec des stations spatiales géostationnaires du   
service fixe par satellite dans la bande de fréquences   
12,75-13,25 GHz (Terre vers espace)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Liste des assignations de fréquence aux stations terriennes en mouvement (ESIM) dans la bande de fréquences 12,75-13,25 GHz figurant dans l'Appendice **30B**. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Les soumissions peuvent concerner uniquement la bande de fréquences 12,75-13,0 GHz ou 13,0‑13,25 GHz. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Les «autres dispositions» doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 Il est possible de réduire la zone de service en excluant certains pays auprès desquels un accord exprès a été obtenu. [↑](#footnote-ref-4)
5. 5 Les soumissions peuvent concerner uniquement la bande de fréquences 12,75-13,0 GHz ou 13,0‑13,25 GHz. [↑](#footnote-ref-5)
6. 6 Les «autres dispositions» doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. [↑](#footnote-ref-6)
7. 7 Les mesures analogues prescrites dans la note 7*bis* relative au § 6.21 de l'Article 6 de l'Appendice 30B s'appliquent. [↑](#footnote-ref-7)
8. 8 Les «autres dispositions» doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. [↑](#footnote-ref-8)
9. 9 Lorsqu'une administration notifie une assignation avec des caractéristiques différentes de celles inscrites dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**, après l'application réussie de la procédure correspondante de la Section A et de la Partie II de la présente Annexe, le Bureau procède à des calculs pour déterminer si les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le niveau de brouillage causé aux autres allotissements figurant dans le Plan, aux assignations figurant dans la Liste, aux assignations pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements complets conformément au § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** avant la date de réception des fiches de notification, aux assignations figurant dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** et aux assignations pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements complets conformément au § 1 de la Section A avant la date de réception des fiches de notification. L'augmentation du niveau de brouillage du fait que les caractéristiques sont différentes de celles inscrites dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B** sera vérifiée par comparaison entre, d'une part, le rapport *C*/*I* de ces autres allotissements et assignations qui résulte de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées de l'assignation considérée et, d'autre part, le rapport *C*/*I* obtenu avec les caractéristiques de l'assignation considérée figurant dans la Liste des assignations aux stations ESIM de l'Appendice **30B**. Le calcul du rapport *C*/*I* est effectué avec les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions techniques. [↑](#footnote-ref-9)
10. 2 Le Bureau des radiocommunications élaborera et tiendra à jour des modèles de fiches de notification afin de respecter la totalité des dispositions réglementaires du présent Appendice et les décisions connexes des conférences futures. Les renseignements supplémentaires sur les points énumérés dans la présente Annexe ainsi que les explications des symboles figurent dans la Préface de la BR IFIC (services spatiaux).     (CMR-12) [↑](#footnote-ref-10)